

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0920-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
DE MODERNISATION DES RÉSERVOIRS
DE PRODUITS CHIMIQUES AINSI QU'UN
EMPRUNT DE 275 000 \$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14330/21-05-18 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 18 mai 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de modernisation des réservoirs de produits chimiques, tel qu'il appert au devis estimatif préparé par François Tremblay, chef de la Division production et épuration des eaux, daté du 23 mars 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ».

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 275 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 275 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir au remboursement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

/ap

Avis de motion :	18 mai 2021
Présentation :	18 mai 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***